

Objet : Programme PARCQ - Règlement d'application

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération n° 39 du conseil général en date du 22 janvier 1999 relative à l'actualisation du plan Loir-et-Cher 2000 pour ce qui concerne les interventions économiques,

VU les délibérations n° 103 du 19 mars 1999, n° 82 du 16 juin 1999, n° 2 du 27 septembre 1999, n° 2 du 10 novembre 2000 et n° 1 du 21 mars 2003 du conseil général définissant les modalités d'application du programme pour les parcs d'activités regroupant les communes autour de la qualité (programme PARCQ),

VU la délibération n° 7 du conseil général en date du 24 février 2005 relative à l'évolution du programme PARCQ,

ARRÊTE

Article Un - Champ d'application

Le présent règlement a pour but de préciser les modalités de répartition de l'enveloppe budgétaire consacrée au programme du conseil général pour des parcs d'activités regroupant les communes autour de la qualité (PARCQ), et de définir la procédure suivie par des dossiers déposés dans le cadre de ce programme.

Les annexes de ce règlement en font partie intégrante.

Titre I - Modalités d'intervention

Article Deux - Objectif du programme PARCQ

L'objectif du programme est de renforcer les atouts du territoire départemental en aidant les parcs d'activités économiques industrielles et tertiaires à répondre à l'exigence de qualité des entreprises.

On entend par « qualité » le respect d'un certain nombre de critères ayant trait à la localisation (proximité de grands axes de communication), l'environnement (présence de clients et de fournisseurs potentiels, de la main d'œuvre nécessaire, cadre de vie des habitants, fiscalité locale) et l'aménagement (surface, accessibilité et coût des parcelles, cadre paysager et architectural, services disponibles) du parc d'activités.

Le programme contribue à l'aménagement des parcs qui respectent déjà les critères de localisation et d'environnement, et qui sont à ce titre répertoriés dans un schéma des parcs d'activités d'intérêt départemental.

Article Trois - Schéma des parcs d'activités d'intérêt départemental

Ce schéma, révisable périodiquement, figure en annexe Un du présent règlement et détermine les secteurs qui, par leurs atouts propres, sont susceptibles d'accueillir un aménagement de qualité.

Article Quatre - Nécessité de l'intercommunalité du projet

Afin que l'intervention du département bénéficie au plus grand nombre, ne seront éligibles au programme PARCQ que les parcs d'activités dont le produit de taxe professionnelle est perçu (directement ou après reversement) par une structure intercommunale d'au minimum cinq membres.

Les membres de cette structure devront lui avoir délégué au moins la compétence de développement économique.

La priorité du programme ira aux sollicitations émanant des structures intercommunales n'ayant pas encore bénéficié d'une aide à ce titre.

Article Cinq - Nature et imputation de l'intervention départementale

Le conseil général intervient en subventionnant une partie des investissements susceptibles d'apporter au parc d'activités un supplément de qualité, dans l'esprit indiqué par les dispositions des articles Deux et Sept.

Il utilise pour cela les crédits inscrits aux chapitres 912.9, article 130.397 et 914.9, article 130.397 du budget départemental.

Cette intervention complète celles d'autres collectivités ainsi que les aides accordées par le département à d'autres titres en matière d'aménagement (assainissement, adduction d'eau).

Article Six - Destinataire de l'aide départementale

L'aide du conseil général est attribuée à la structure intercommunale évoquée à l'article Quatre, ou à tout autre organisme auquel elle aura délégué, après délibération et par convention, sa compétence d'aménagement sur le parc d'activités.

Article Sept - Assiette, taux maximal et plafond de l'aide départementale

Pour le calcul de l'aide, les investissements pris en compte dans l'aménagement du parc comprennent notamment :

- le traitement de l'espace public : aménagements paysagers, voirie (y compris éclairage et bordures),...
- l'assainissement des eaux pluviales et usées
- l'adduction d'eau potable
- les aménagements signalétiques ou liés à la promotion du parc
- les investissements destinés à améliorer les services offerts aux entreprises
- les études préalables et les appels d'offres liés aux points précédents, ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre du projet

et plus généralement, à l'appréciation de la commission permanente, les investissements concourant, dans le respect de l'objectif du programme, à l'amélioration de la qualité du parc.

Le taux de l'aide départementale peut atteindre trente pour cent du montant hors taxes engagé par le maître d'ouvrage pour ces investissements. A l'exception des cas où une somme plus importante a déjà été attribuée, cette aide ne peut excéder, sur la durée du programme, 1 000 000 € pour un ensemble défini comme structurant par le schéma en annexe un ou 140 000 € pour les autres secteurs.

Dans le cas où elle est attribuée à un organisme qui aura reçu délégation de la structure intercommunale pour aménager le parc d'activités, l'aide du département ne peut excéder le double de la participation de la structure intercommunale au financement du projet

Article Huit - Attribution de l'aide

La décision d'attribution de l'aide est prise par la commission permanente du conseil général, après avis définitif et motivé de la commission de développement économique sur la conformité du projet présenté à l'objectif du programme, sur l'opportunité de lui attribuer une aide, sur les investissements qui pourraient être retenus dans le calcul de la subvention, et sur le montant de la subvention susceptible d'être accordée.

De plus, la commission de développement économique devra, au vu des crédits disponibles pour le programme, de la localisation et de l'urgence des projets présentés, rendre un avis sur l'éventuelle priorité d'une ou plusieurs opérations et sur l'ordre dans lequel elles pourront être aidées.

Les investissements subventionnés ne doivent pas commencer ou être effectués avant la décision attributive de l'aide, à l'exception des études ayant servi à la conception du projet, dont le coût pourra être réintégré dans l'assiette de l'aide.

Toutefois, des investissements effectués avant la décision de la commission permanente pourront être exceptionnellement éligibles, à condition qu'au préalable l'organisme bénéficiaire ait informé le département de la nature des travaux entrepris et obtenu l'accord de principe écrit du président du conseil général.

Par ailleurs, sollicitée par le président du conseil général, la commission permanente peut, sans aucun engagement budgétaire, rendre un avis sur la priorité à accorder à un projet relevant du programme PARCQ.

Titre II - Procédure

Article Neuf - Sollicitation de l'aide départementale

L'aide est sollicitée auprès du président du conseil général par la structure intercommunale évoquée à l'article Quatre ou par l'organisme auquel elle aura délégué sa compétence d'aménagement sur le parc d'activités. Elle constitue pour cela un dossier comprenant les pièces mentionnées en annexe Deux du présent règlement.

Dans tous les cas, le dossier devra contenir une étude d'urbanisme et d'environnement démontrant qu'une démarche de qualité accompagne l'aménagement du parc d'activités.

Article Dix - Instruction de la demande

L'instruction des demandes est confiée au service des affaires économiques du conseil général qui peut solliciter l'avis d'autres services ou organismes extérieurs.

L'instruction consiste à mener le travail préparatoire aux avis et décisions de la commission de développement économique et de la commission permanente. Elle doit notamment aboutir à une présentation objective des dossiers sur des critères de qualité qui seront préalablement déterminés par la commission permanente.

Article Onze - Réexamen d'un dossier

La commission de développement économique peut être appelée à se prononcer plusieurs fois sur un projet dans les cas suivants :

- la commission a ajourné son avis dans l'attente d'éléments complémentaires ;
- le projet subit une modification substantielle après un premier avis définitif ;
- la commission permanente du conseil général demande un nouvel examen du projet.

Article Douze - Exécution de la décision de la commission permanente

La décision de la commission permanente est notifiée à l'organisme qui a sollicité l'aide.

En cas de décision favorable, les modalités de versement de l'aide sont précisées dans un arrêté attributif et elles font l'objet d'une convention entre le département et la structure bénéficiaire.

En cas de non-respect des clauses de cette convention, la commission permanente pourra demander le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'aide accordée.

Article Treize- Abrogation de la précédente version du règlement

L'arrêté 5541 du 13 décembre 2000 est abrogé.

Article Quatorze- Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à BLOIS, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

annexe Deux - pièces constitutives du dossier de sollicitation de l'aide du programme PARCQ

Les dossiers de sollicitation d'aide du programme PARCQ devront comprendre les pièces suivantes :

1. Lettre de sollicitation de la structure intercommunale accompagnée des pièces justifiant le respect des trois critères d'intercommunalité nécessaire à l'éligibilité du projet, à savoir :

- cinq membres au moins dans la structure
- compétence de développement économique
- perception des recettes de taxe professionnelle collectée sur la zone

Eventuellement, pour les critères qui ne sont pas respectés au moment de la sollicitation, la lettre devra indiquer les démarches en cours.

2. Si l'aide doit être versée à un organisme tiers qui réalise l'aménagement, lettre de sollicitation de cet organisme, copie certifiée conforme de la délibération et de la convention stipulant les engagements entre cet organisme et la structure intercommunale (notamment l'engagement financier de la structure intercommunale dans le projet).

3. Echancier de réalisation du projet.

4. Dossier de lotissement ou de ZAC (avec arrêté d'approbation s'il est déjà signé).

5. Estimation détaillée des coûts des investissements, distinguant en particulier ceux concernant :

- le traitement de l'espace public : aménagements paysagers, voirie (y compris éclairage et bordures),...
- l'assainissement des eaux pluviales et usées
- les aménagements signalétiques ou liés à la promotion du parc
- les investissements destinés à améliorer les services offerts aux entreprises
- les études préalables et les appels d'offres liés aux points précédents, ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre du projet

6. Réponse au questionnaire de l'administration départementale sur la qualité du projet (au cas où certaines réponses aux questions posées se trouvent dans des documents techniques, ces documents doivent être joints et les parties pertinentes doivent être indiquées).

7. étude d'urbanisme et d'environnement liée au projet.

8. plan de financement du projet.

annexe Un - schéma des parcs d'activités d'intérêt départemental

LISTE DES SECTEURS CONSTITUANT LE SCHEMA

Les 22 secteurs listés ci-dessous sont considérés d'intérêt départemental pour ce qui concerne l'aménagement des parcs d'activités.

A ce titre, les parcs d'activités situés à l'intérieur de ces secteurs sont éligibles au programme PARCQ :

A/ Ensembles structurants

- Parcs d'activités du nord de l'agglomération de Blois (12)
- Mer, Parc d'activités des Portes de Chambord (8)
- Parcs d'activités de l'agglomération de Vendôme (4)
- Parcs d'activités de l'agglomération de Romorantin-Lanthenay (19)

B/ Autres secteurs

- Droué (1)
- Epuisay – Sargé (2)
- Morée-Fréteval (3)
- Montoire-sur-le-Loir (5)
- Saint-Amand-Longpré (6)
- Ouzouer-le-Marché (7)
- La Chapelle-Vendômoise - Fossé - Marolles – Villebarou (9)
- Herbault - Chouzy-sur-Cisse – Onzain (10)
- Fontaines-en-Sologne (pour un pôle horticole uniquement) (11)
- Candé-sur-Beuvron - Chailles - Les Montils (13)
- Saint-Laurent-Nouan (14)
- Contres (15)
- Montrichard (16)
- Noyers-sur-Cher - Saint-Aignan (17)
- Chémery - Billy - Selles-sur-Cher (18)
- Neung-sur-Beuvron – Dhuizon (20)
- Lamotte-Beuvron - Nouan-le-Fuzelier (21)
- Salbris - Selles-Saint-Denis (22)